

**Bruxelles, le 31 mars 2026
(OR. en)**

7829/26

**DELECT 61
VETER 44
AGRILEG 72**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 mars 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 902 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 27.3.2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/687 en ce qui concerne les mesures de lutte contre la maladie liée à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 902 final.

p.j.: C(2026) 902 final



Bruxelles, le 27.3.2026
C(2026) 902 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 27.3.2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2020/687 en ce qui concerne les mesures de lutte contre la maladie liée à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2016/429¹ du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») établit des règles concernant les maladies animales transmissibles et des conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres dans l'Union.

Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission² complète les dispositions de la législation sur la santé animale relatives aux mesures de lutte contre certaines maladies répertoriées, dont l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) («infection par le virus de la FCO»).

Jusqu'à récemment, l'infection par le virus de la FCO était une maladie de catégorie C, conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission³, et faisait donc l'objet de programmes d'éradication optionnels pour en obtenir l'absence, conformément au règlement (UE) 2016/429.

Les dispositions relatives à l'octroi et au maintien du statut «indemne» d'infection par le virus de la FCO sont énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/689⁴, à l'exception des mesures de lutte contre la maladie en cas de suspicion ou de confirmation d'une infection par le virus de la FCO dans des zones ayant le statut «indemne de maladie». Ces mesures de lutte contre la maladie sont définies aux articles 68 et 69 du règlement délégué (UE) 2020/687.

L'infection par le virus de la FCO a été reclassée comme une maladie de catégorie D par le règlement d'exécution (UE) 2026/169 de la Commission⁵ modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/1882. Le règlement d'exécution (UE) 2026/169 s'applique à partir du 15 juillet 2026. Entre autres conséquences, cette reclassification implique que les règles relatives aux programmes optionnels d'éradication du virus de la FCO et d'absence de maladie, y compris les mesures de lutte contre la maladie en cas de suspicion ou de confirmation d'apparition d'un foyer dans une zone indemne de la maladie, ne sont plus pertinentes puisqu'elles ne s'appliquent qu'aux maladies de catégorie C.

Dès lors, le présent acte modifiera le règlement délégué (UE) 2020/687 en conséquence en supprimant les dispositions relatives aux mesures de lutte contre la maladie à prendre en cas

¹ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>.

² Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

³ Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

⁴ Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/689/oj).

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2026/169 de la Commission du 26 janvier 2026 modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 en ce qui concerne la classification de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) en tant que maladie répertoriée (JO L, 2026/169, 27.1.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/169/oj).

de suspicion ou de confirmation de l'apparition d'un foyer dans des zones indemnes de la maladie.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a consulté les membres du groupe d'experts sur la santé animale (E00930) sur le contenu du projet de règlement délégué lors de réunions qui se sont tenues le 30 septembre et le 4 novembre 2025.

Le projet de règlement délégué a également été communiqué au Parlement européen et au Conseil. Aucune observation n'a été transmise par le Parlement européen et le Conseil.

Plusieurs autres échanges et réunions ont eu lieu avec les parties prenantes ainsi qu'avec les autorités compétentes des États membres, au cours desquels des facteurs et des éléments pertinents ont été examinés en ce qui concerne l'objet et le contenu du projet d'acte délégué.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué doit être adopté dans le cadre du règlement (UE) 2016/429, et notamment en vertu de son article 76, paragraphe 5, et de son article 77, paragraphe 2.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 27.3.2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2020/687 en ce qui concerne les mesures de lutte contre la maladie liée à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)¹, et notamment son article 76, paragraphe 5, et son article 77, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/429 établit des dispositions en matière de prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et de lutte contre ces maladies, y compris des dispositions concernant les «maladies répertoriées» définies à l'article 4, point 18), dudit règlement. Plus particulièrement, le titre II de la partie III du règlement (UE) 2016/429 établit des dispositions en matière de lutte contre les maladies, y compris des dispositions relatives à la hiérarchisation et la classification des maladies répertoriées. En outre, l'article 5 dudit règlement prévoit que des dispositions particulières doivent s'appliquer à la prévention des maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, y compris l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) (ci-après l'«infection par le virus de la FCO»).
- (2) De plus, l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 prévoit des dispositions en matière de prévention et de lutte à appliquer aux différentes catégories de maladies répertoriées. Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429, le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission² classe chaque maladie répertoriée en tant que maladie de catégorie A, B, C, D ou E, soumise aux dispositions particulières correspondantes visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429. L'infection par le virus de la FCO a été classée en tant que maladie de catégorie C + D + E, conformément à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882. En conséquence, elle a été soumise aux dispositions particulières visées à l'article 9, paragraphe 1, points c), d) et e), du règlement (UE) 2016/429.

¹ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>.

² Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

- (3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission³ a été adopté dans le cadre du règlement (UE) 2016/429 et complète les règles relatives à la sensibilisation et à la préparation aux maladies, ainsi qu'à la lutte contre celles-ci, qu'il convient d'appliquer en ce qui concerne les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429. En particulier, les articles 68 et 69 du règlement délégué (UE) 2020/687 établissent des règles relatives aux mesures préliminaires de lutte contre la maladie à appliquer en cas de suspicion de la présence d'une maladie de catégorie B ou C par l'autorité compétente dans des États membres ou des zones ayant obtenu le statut «indemne de maladie» et aux mesures de lutte à appliquer en cas de confirmation de la présence d'une maladie de catégorie B ou C. Ces deux articles font référence à l'infection par le virus de la FCO.
- (4) L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882, tel qu'il a été récemment modifié par le règlement d'exécution (UE) 2026/169 de la Commission⁴, a reclassé l'infection par le virus de la FCO comme une maladie de catégorie D + E, au lieu d'une maladie de catégorie C + D + E. À la suite de cette reclassification, les dispositions énoncées à l'article 68, point c), et à l'article 69, point c), du règlement délégué (UE) 2020/687 relatives à l'infection par le virus de la FCO, y compris les mesures de lutte contre la maladie en cas de suspicion ou de confirmation de l'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la FCO dans une zone indemne de maladie, ne sont plus pertinentes, étant donné qu'elles ne s'appliquent qu'à une maladie de catégorie C. Par conséquent, il convient de supprimer les références faites à l'infection par le virus de la FCO de l'article 68, point c), et de l'article 69, point c), du règlement délégué (UE) 2020/687. Il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2020/687 en conséquence.
- (5) Étant donné que les modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2018/1882 par le règlement d'exécution (UE) 2026/169 en ce qui concerne la reclassification de l'infection par le virus de la FCO en tant que maladie de catégorie D + E s'appliquent à partir du 15 juillet 2026, le présent règlement devrait également s'appliquer à partir de cette date.
- (6) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2020/687 en conséquence,
A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2020/687 est modifié comme suit:

1. à l'article 68, le point c) est supprimé;
2. à l'article 69, le point c) est supprimé.

³ Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2026/169 de la Commission du 26 janvier 2026 modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 en ce qui concerne la classification de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) en tant que maladie répertoriée (JO L, 2026/169, 27.1.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/169/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 15 juillet 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27.3.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN